

OUVERTURE AU PUBLIC DES MONUMENTS HISTORIQUES

Procédure DIRECCTE

1 - Principe initial

Etre propriétaire d'un monument historique donne droit à certains avantages fiscaux permettant de déduire du revenu imposable certaines charges relatives à ces biens. Ces avantages sont majorés lorsque le monument est ouvert au public dans les conditions fixées par les **articles 17 ter à 17 quinquies de l'Annexe IV au code général des impôts**.

2 - Qui est concerné ?

- Les propriétaires **d'immeubles classés au titre des monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire**
- Les propriétaires d'immeubles qui, bien que non classés monuments historiques ni inscrits à l'inventaire supplémentaire, font partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et ont été **agréés à cet effet par le ministre de l'économie et des finances avant le 1^{er} janvier 2014** (la procédure d'agrément ayant été supprimée après cette date).

NB : Il existe un label délivré par la Fondation du patrimoine permettant également de bénéficier d'avantages fiscaux, mais ceux-ci ne sont pas liés à une condition d'ouverture au public. Ces biens sont donc exclus de la présente procédure.

3 - Les conditions

a) Ouverture

Pour bénéficier des avantages fiscaux liés à l'ouverture au public de son monument, le propriétaire doit transmettre à la DIRECCTE avant **le 1er février de l'année N** une « déclaration d'ouverture au public », dans laquelle il indique la période et les conditions d'ouverture du monument (art. 17 quater). Ainsi, le propriétaire se doit de proposer son bien pour ouverture au public au **minimum 40 jours par an** et ce, suivant l'un des deux formats suivants :

- Soit au moins cinquante jours dont vingt-cinq jours non ouvrables (c'est-à-dire dimanches et jours fériés) au cours des mois d'avril à septembre inclus ;
- Soit au moins quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre.

Tout cela en sachant qu'une ouverture journalière correspond à un accès au bien par le public pendant un minimum **six heures**.

Il faut ajouter à cela que selon certaines conditions énoncées dans l'article 17 ter le nombre de jours d'ouverture de la propriété peut être réduit lorsque sont organisées des visites du bien par des groupes d'élèves ou d'étudiants sous réserve d'**un minimum de vingt participants et dans la limite de dix jours par année civile**.

b) Communication

Pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal, il est également exigé du propriétaire qu'il **assure par les canaux de son choix la diffusion** à destination du public des périodes et conditions d'ouverture de son monument (presse régionale, dépliants, sites internet dédié ou des offices de tourisme ...). Les conditions de la mise en application de la diffusion de l'information ne sont pas définies dans les textes mais les propriétaires devront être en mesure de prouver les démarches qu'ils auront effectuées.

4 - Déroulé de la procédure

a) Demande d'attestation

Le propriétaire est tenu de faire parvenir avant le 1^{er} février de chaque année à la DIRECCTE dont il dépend les documents suivants :

- Formulaire de déclaration d'ouverture au public rempli et signé
- Eléments relatifs à la diffusion de l'information
- Dans le cas de visites éducatives : Copie(s) de la ou des convention(s) conclue(s) entre le propriétaire et les établissements ou structures d'accueil concernées

b) Délivrance des récépissés

A réception de la déclaration envoyée par le propriétaire :

- Vérifier dans la base Mérimée que le monument est bien classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :
http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr?ACTION=NOUVEAU
- S'il ne s'agit pas d'un MH, vérifier si n° d'agrément fiscal (si non, la demande n'est pas recevable).
- Vérifier la conformité des périodes et du nombre de jours d'ouverture (Attention aux conditions particulières de réduction du nombre de jours minimal)
- En cas de doute quant à la véracité des déclarations, contacter par mail ou téléphone une ou plusieurs structure(s) supposée posséder les mêmes informations comme par exemple les mairies ou offices de tourisme.

5 - Modification des conditions

Si les conditions d'ouverture du bien sont modifiées au cours de l'année (changements d'horaires, cas d'annulation de visites scolaires qui viendrait modifier le nombre de jours nécessaires d'ouverture au public), le propriétaire doit s'ingénier à toujours répondre à l'un des formats d'ouverture demandé, et est tenu d'adresser à la DIRECCTE un courrier indiquant les changements en question.

6 - Contrôle des déclarations

Les DIRECCTE n'ont aucune autorité pour effectuer des contrôles sur place et donc ne sont absolument pas obligés d'y procéder, cependant il appartient à chacun de se rendre s'il le désire sur les lieux pour vérifier que les conditions déclarées sont bien respectées. En cas de non-respect des engagements, écrire au propriétaire pour lui faire part de la constatation et en faire part si cela est nécessaire, aux services de la DRFIP de votre région.

7 - Relance annuelle

En même temps que le récépissé est envoyé aux propriétaires il est possible de joindre au courrier le formulaire de déclaration d'ouverture de l'année suivante.